MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Secrétariat général
Direction des affaires économiques
et internationales

Circulaire du 6 novembre 2007 relative à la modification du fascicule 23 « Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux

NOR: DEVK0801754C

Fascicule en ligne imprimable au format pdf

Texte source: arrêté NOR: ECEM0762360A du 31 août 2007 (JO du 21 septembre 2007).

Texte abrogé: néant.

Texte modifié : fascicule 23 du CCTG – travaux.

Mot clé: CCTG.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ; services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse ; services maritimes et de navigation de Gironde, de Languedoc-Roussillon et à Nantes ; services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement ; directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; directions interdépartementales routières ; services maritimes des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, du Nord [Dunkerque], de la Seine-Maritime [Le Havre et Rouen], et des Bouches-du-Rhône [Marseille] ; services spéciaux des bases aériennes du Sud-Ouest, du Sud-Est et de l'Ile-de-France ; ports autonomes de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Paris et la Guadeloupe ; services de l'aviation civile de Nouméa, Papeete et Moroni) ; Messieurs les directeurs des services techniques centraux ; Monsieur le directeur général d'Aéroports de Paris ; Monsieur le directeur général de la SNCF ; Monsieur le directeur général d'EDF-GDF (par attribution) ; Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; Monsieur le secrétaire général ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale, des circonscriptions d'inspection des services de la navigation, des circonscriptions d'inspection des services maritimes, de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'arts ; Messieurs les inspecteurs généraux des services techniques centraux (pour information).

Je vous informe que le fascicule 23 du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées » a été approuvé par arrêté du 31 août 2007 (NOR: *ECEM0762360A*).

Il se substitue à l'ancien fascicule approuvé par décret n^o 98-28 du 8 janvier 1998 dont la mise à jour était rendue nécessaire pour prendre en compte les nouvelles normes européennes harmonisées élaborées en vue du marquage CE des granulats. Cette mise à jour du fascicule a conduit aussi à ajuster les pratiques en matière de caractérisation et de contrôle des granulats.

Je vous rappelle que le marquage CE a été rendu obligatoire en France pour ce type de produit par l'arrêté du 27 juin 2003 portant application aux granulats et enrochements du décret nº 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets nº 95-1051 du 20 septembre 1995 (NOR : *EQUE0301038A*) et nº 2003-947 du 3 octobre 2003 (NOR : *EQUX0300053D*). L'avis NOR : *EQUE00400560V* publié au *JO* du 14 avril 2004 complète cet arrêté par l'indication du niveau d'attestation de conformité requis, à savoir : 2 + pour les produits destinés à des usages soumis à de strictes exigences de sécurité et 4 pour ceux qui n'y sont pas soumis.

Le fascicule 23 traite des sujets suivants :

- fourniture de granulats avec ou sans transport ;
- fourniture de granulats pour la fabrication en centrale des produits dans lesquels ils entrent, dans le cadre d'un marché de fournitures;
 - fourniture de granulats avec mise en œuvre sur chantier, dans le cadre d'un marché de travaux.

Ce fascicule ne s'applique pas aux recyclages effectués sur place et aux gisements de granulats mis à disposition du titulaire d'un marché de travaux par le maître d'ouvrage.

Les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ce fascicule pourront être signalées au secrétariat général, direction des affaires économiques et internationales, sous-direction du bâtiment, des travaux publics et des secteurs professionnels, mission de la normalisation.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur des affaires*économiques et internationales,
D. Bureau

Nota. – La présente circulaire et le fascicule qu'elle annonce vont faire l'objet d'un fascicule spécial fi 2008-1 du Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.